

STATUTS - version du 28/07/26

TITRE I : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE	3
CHAPITRE 1 : FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE	3
ARTICLE 111 – Dénomination maj 23/11/17	3
ARTICLE 112 – Immatriculation maj 28/07/22	3
ARTICLE 113 – Siège maj 28/07/22	3
ARTICLE 114 – Objet maj 28/07/22	3
ARTICLE 115 – Règlement mutualiste maj 28/07/22	3
ARTICLE 116- Règlement intérieur maj 28/07/22	3
CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION.....	4
SECTION I : ADMISSION	4
ARTICLE 121-1 – Membres participants maj 23/11/17	4
ARTICLE 121-2 – Ayants droit maj 28/07/26	4
ARTICLE 121-3 – Membres honoraires	4
ARTICLE 121-4– Adhésion	4
SECTION II : DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION	4
ARTICLE 122-1 – Démission(ou résiliation) - maj 24/11/20	4
ARTICLE 122-2 – Radiation - maj 25/07/25	5
ARTICLE 122-3 – Exclusion	5
ARTICLE 122-4 – Conséquences	5
TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE	5
CHAPITRE 1 : ASSEMBLEE GENERALE	5
SECTION I : COMPOSITION, ELECTIONS	5
ARTICLE 211-1 –Composition	5
ARTICLE 211-2 – Election des délégués - maj 27/07/17.....	5
ARTICLE 211-3 - Durée du mandat.....	6
ARTICLE 211-4 - Vacance - maj 23/11/17.....	6
ARTICLE 211-5 - Procuration	6
SECTION II : REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE	6
ARTICLE 212-1 –Convocation	6
ARTICLE 212-2 – Modalités de convocation.....	6
ARTICLE 212-3 – Ordre du Jour	6
SECTION III : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE	7
ARTICLE 213-1 – Compétences maj 20/11/14.....	7
ARTICLE 213-2 –Délibérations.....	7
ARTICLE 213-3 – Force exécutoire des décisions	8
ARTICLE 213-4 – Délégation	8
SECTION IV : STATUT DES DELEGUES	8
ARTICLE 214-1 - Cadre du mandat maj 23/11/17	8
ARTICLE 214-2 - Formation maj 23/11/17.....	8
ARTICLE 214-3- Indemnités et Frais maj 23/11/17	8
CHAPITRE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
SECTION I : COMPOSITION, ELECTIONS	9
ARTICLE 221-1 – Composition maj 23/11/21	9
ARTICLE 221-2 – Candidatures	9
ARTICLE 221-3 – Conditions d'éligibilité maj 26/07/18.....	9
ARTICLE 221-4 – Limite d'âge maj 26/07/18	9
ARTICLE 221-5 – Représentativité hommes-femmes maj 26/07/18	9
ARTICLE 221-6 – Modalités de l'élection maj 27/07/21.....	9

ARTICLE 221-7 – Durée du mandat	9
ARTICLE 221-8 – Renouvellement	10
ARTICLE 221-9 – Vacance 23/11/17	10
SECTION II : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 222-1 – Convocations.....	10
ARTICLE 222-2 – Représentations des Comités d'entreprises	10
ARTICLE 222-3 – Délibérations maj 23/11/17	10
SECTION III : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 223-1 - Compétences maj 25/11/25	11
ARTICLE 223-2 - Délégation maj 26/07/18.....	11
SECTION IV : STATUT DES ADMINISTRATEURS	11
ARTICLE 224-1 - Cadre du mandat maj 23/11/17	11
ARTICLE 224-2 - Formation maj 23/11/17.....	11
ARTICLE 224-3- Indemnités et Frais maj 23/11/17	12
CHAPITRE 3 : PRESIDENT ET BUREAU	12
SECTION I : PRESIDENT.....	12
ARTICLE 231-1 - Election maj 20/11/14	12
ARTICLE 231-2 - Attributions.....	12
ARTICLE 231-3 - Délégation.....	12
ARTICLE 231-4 - Vacance.....	12
SECTION II : BUREAU	13
ARTICLE 232-1 - Composition maj 23/11/21	13
ARTICLE 232-2 - Réunions maj 13/11/07	13
ARTICLE 232-3 - Attributions.....	13
ARTICLE 232-4 - Délégations	14
ARTICLE 232-5 Vacance.....	14
CHAPITRE 4 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE	14
ARTICLE 241 - Modalités d'organisation administrative	14
ARTICLE 242 – Compétences et Honorabilité des Dirigeants.	14
CHAPITRE 5 : ORGANISATION FINANCIERE.....	14
SECTION I : RECETTES ET DEPENSES	14
ARTICLE 251 –1 - Recettes	14
ARTICLE 251-2 - Dépenses maj 20/11/14.....	14
ARTICLE 251-3 - Régularité des opérations.....	15
SECTION II : PLACEMENT ET RETRAIT DES FONDS, SECURITE FINANCIERE	15
ARTICLE 252-1 - Marge de solvabilité maj 13/11/07.....	15
ARTICLE 252-2 - Fonds de garantie maj 13/11/07	15
ARTICLE 252-3 - Provisions techniques	15
ARTICLE 252-4 – Urgence prudentielle maj 16/11/06	15
SECTION III: FONDS D'ETABLISSEMENT	15
ARTICLE 253 - Montant du fond d'établissement maj 13/11/07	15
SECTION IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES	15
ARTICLE 254-1 - Désignation -Convocation maj 20/12/16.....	15
ARTICLE 254-2 - Compétences	16
SECTION V : COMITE D'AUDIT.....	16
ARTICLE 255-1 - Composition et durée du mandat maj 28/07/26.....	16
ARTICLE 255-2 - Compétences maj 07/10/10	16
ARTICLE 255-3 - Réunions maj 07/10/10	16
TITRE III : INFORMATION DES ADHERENTS.....	17
ARTICLE 311 - Informations et documents communiqués maj 25/07/19	17
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	17
ARTICLE 411 - Avis des Comités d'entreprises	17
ARTICLE 412 - Dissolution volontaire maj 23/11/17	17
ARTICLE 413 - Informatique et libertés	18
ARTICLE 414 - Interprétation des statuts	18
ARTICLE 415 - Hiérarchie des textes	18

TITRE I : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 : FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

ARTICLE 111 – Dénomination

maj 23/11/17

Il est constitué une mutuelle appelée *Mutuelle Interentreprises du Personnel de la Sécurité Sociale de la Région Auvergne* (MIPSS Auvergne) qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif.

Elle est régie par le code de la mutualité et soumise aux dispositions du livre 2 de ce code, ainsi que doivent le mentionner les règlements, contrats, publicités ou tous autres documents publiés par la mutuelle.

ARTICLE 112 – Immatriculation

maj 28/07/22

La MIPSS Auvergne est immatriculée au répertoire Sirene et enregistrée auprès du Ministre en charge de la mutualité sous le numéro Siren 779 209 469.

Elle est titulaire de l'Identifiant d'Entité Légale (LEI) n° 9695006L7N8BBLDBST26.

ARTICLE 113 – Siège

maj 28/07/22

Le siège de la mutuelle est situé :

Immeuble CARSAT – 5 rue Entre les Deux Villes - 63036 CLERMONT-FERRAND Cedex 9

ARTICLE 114 – Objet

maj 28/07/22

La mutuelle mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par les présents statuts, afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

La Mutuelle a pour objet principal de couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie de ses membres participants et de leurs ayants droit.

La mutuelle peut, à titre accessoire

- ✓ contracter toute convention prise en application des dispositions de l'article L.221-3 du Code de la mutualité
- ✓ souscrire auprès d'autres opérateurs titulaires d'un agrément d'assurance toutes garanties collectives d'assurance susceptibles de compléter les engagements techniques de la Mutuelle envers ses membres participants et leurs ayants droit, par une adhésion de chacun d'eux à titre facultatif et individuel
- ✓ réaliser, tant en qualité de mandant que de mandataire, toutes opérations d'intermédiation visées aux articles L.116-1 à L.116-4 du Code de la mutualité.

ARTICLE 115 – Règlement mutualiste

maj 28/07/22

En application de l'article L 114-1 du code de la mutualité, un règlement mutualiste adopté par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, définit le contenu et la durée des engagements existant entre les adhérents et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

ARTICLE 116- Règlement intérieur

maj 28/07/22

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents Statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ADMISSION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

SECTION I : ADMISSION

ARTICLE 121-1 – Membres participants

maj 23/11/17

La mutuelle admet, comme membres participants, toute personne assurée sociale et soit :

- ✓ membre ou ancien membre du personnel d'organismes de Sécurité Sociale ou de leurs établissements, groupements, unions, comités d'entreprise ou d'établissement ou de la mutuelle ;
- ✓ ayant droit d'un membre participant, vivant ou décédé ;

Peuvent également adhérer à la mutuelle les personnes qui, à la fois :

- ✓ se situent hors du champ de recrutement ci-dessus,
- ✓ ne peuvent prétendre à la qualité d'ayant droit d'un membre participant,
- ✓ bénéficient d'un régime obligatoire de sécurité sociale français.

ARTICLE 121-2 – Ayants droit

maj 28/07/26

Les ayants droit d'un membre participant qui bénéficient de la mutuelle sont

- ✓ le conjoint, le concubin ou la personne signataire d'un pacte civil de solidarité,
- ✓ les enfants du membre participant, du conjoint, du concubin ou de la personne signataire d'un pacte civil de solidarité,
- ✓ les ascendants ou descendants,

à condition qu'ils ne remplissent pas eux-mêmes les conditions pour être membre participant.

ARTICLE 121-3 – Membres honoraires

La mutuelle admet comme membres honoraires, sur agrément du conseil d'administration :

- ✓ les personnes physiques qui payent une cotisation, font des dons ou ont rendu des services équivalents à la mutuelle sans bénéficier de ses prestations.
- ✓ les personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

ARTICLE 121-4– Adhésion

Toute demande d'adhésion est présentée par écrit, au moyen du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement mutualiste et du règlement intérieur.

SECTION II : DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION

ARTICLE 122-1 – Démission(ou résiliation)

- maj 24/11/20

Toute demande de démission (ou résiliation) d'un membre participant ou d'un ayant droit est présentée par lettre, tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L. 221-10-3 du code de la mutualité.

La demande à l'expiration de l'année civile doit intervenir au plus tard le 31 octobre. Cette date limite est rappelée chaque année à l'adhérent, selon les dispositions de l'article L 221-10-1 du code de la mutualité.

Après expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, la demande peut être effectuée à tout moment, sans frais, ni pénalité.

Elle prend effet un mois après réception de la notification par la mutuelle, selon les dispositions de l'article L 221-10-2 du code de la mutualité.

La mutuelle communique par tout support durable au membre participant la date de prise d'effet de la démission (ou résiliation) et l'informe de son droit à être remboursé, dans un délai de trente jours à compter de cette date, du solde de cotisation mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 221-10-2 du code de la mutualité.

ARTICLE 122-2 – Radiation

- maj 25/07/25

Sont radiés les membres participants qui ne remplissent plus les conditions d'admission prévues aux présents statuts et, sous réserve le cas échéant, du respect des stipulations du règlement mutualiste.

Sont également radiés les membres participants dont les garanties ont été résiliées, dans les conditions prévues au Règlement Mutualiste.

ARTICLE 122-3 – Exclusion

Peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement un préjudice dûment constaté aux intérêts de la Mutuelle

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration.

ARTICLE 122-4 – Conséquences

La démission, la radiation ou l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission, de la radiation ou de l'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture des droits étaient antérieurement réunies.

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE 1 : ASSEMBLEE GENERALE

SECTION I : COMPOSITION, ELECTIONS

ARTICLE 211-1 –Composition

Tous les membres participants et honoraires sont répartis en sections de vote.

L'étendue et la composition des sections sont fixées par le Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale est composée des délégués des sections de vote

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

ARTICLE 211-2 – Election des délégués

- maj 27/07/17

Les membres participants et honoraires de chaque section élisent parmi eux les délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle, à raison de 1 délégué pour 10 membres participants ou fraction de 10 membres participants.

Il est procédé à l'élection des délégués par correspondance, suivant le mode de scrutin uninominal à un tour.

Sont déclarés élus, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages ; dans le cas où des candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Dans chaque section, si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir, le Conseil d'Administration peut décider de ne pas organiser de scrutin et déclarer d'office élus tous les candidats.

Les résultats des élections sont communiqués à l'ensemble des membres de la mutuelle par tout moyen d'information (courrier, publication périodique, site internet, ...).

ARTICLE 211-3 - Durée du mandat

Les délégués sont élus pour une durée de quatre ans.

Leurs fonctions expirent à l'issue du scrutin appelé à pourvoir à leur remplacement, organisé dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué.

ARTICLE 211-4 - Vacance

- maj 23/11/17

En cas de vacance en cours de mandat d'un délégué par décès, démission ou pour toute autre cause, celui-ci est remplacé par le premier candidat de la même section de vote, non élu au dernier scrutin ou à défaut par un autre adhérent de la même section de vote.

Cette nomination sera soumise à l'assemblée générale pour ratification.

Le délégué ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 211-5 - Procuration

Le délégué empêché d'assister à l'assemblée générale peut donner pouvoir à un autre délégué non administrateur de la même section de vote, sans que les mandats réunis par un même délégué puissent excéder 2.

SECTION II : REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 212-1 –Convocation

L'Assemblée Générale est réunie au moins une fois par an sur convocation du Président.

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- ✓ la majorité des administrateurs composant le conseil,
- ✓ les commissaires aux comptes,
- ✓ la commission de contrôle des institutions de retraite et de prévoyance mentionnée à l'article L 510-1 du code de la mutualité, à son initiative ou à la demande d'un ou plusieurs adhérents,
- ✓ un administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle mentionnée ci-dessus, à la demande d'un ou plusieurs adhérents,
- ✓ les liquidateurs.

A défaut, le président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout adhérent de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée générale ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

ARTICLE 212-2 – Modalités de convocation

La convocation est faite dans les conditions et délais précisés par décret, tel que prévu à l'article L 114 8-ii.

Les délégués composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté tel que prévu à l'article L 114-14 du code de la mutualité.

ARTICLE 212-3 – Ordre du Jour

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, les délégués peuvent, dans des conditions déterminées par décret, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution

L'assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances :

- ✓ révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.
- ✓ prendre les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier de la mutuelle et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

SECTION III : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**ARTICLE 213-1 – Compétences***maj 20/11/14*

Elle procède à :

- ✓ l'élection des membres du conseil d'administration, et le cas échéant, à leur révocation.
- ✓ la nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

- ✓ les modifications de statuts,
- ✓ les activités exercées,
- ✓ l'existence et le montant des droits d'adhésion,
- ✓ le montant du fonds d'établissement,
- ✓ les montants ou les taux de cotisations,
- ✓ les prestations offertes,
- ✓ le contenu du règlement mutualiste,
- ✓ l'adhésion à une union ou à une fédération, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle,
- ✓ la conclusion d'une convention de substitution,
- ✓ les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance, l'émission de titres participatifs ou subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées par les articles L 114-44 et L 114-45 du code de la mutualité,
- ✓ le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- ✓ le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- ✓ le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées mentionnées à l'article L 114-34 du code de la mutualité,
- ✓ le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres 2 et 3 du code de la mutualité, auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L 114-39 du code de la mutualité,
- ✓ toute autre question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale décide également :

- ✓ des délégations de pouvoir prévues aux présents statuts en matière de cotisations et prestations,
- ✓ de la dévolution de l'excédent d'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, elle-même prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- ✓ des apports faits aux mutuelles créées en vertu des articles L 111-3 et L 111-4 du code de la mutualité.

ARTICLE 213-2 –Délibérations**1- Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées :**

Lorsqu'elle se prononce sur :

- ✓ la modification des statuts,
- ✓ les activités exercées,
- ✓ les montants ou taux de cotisations,
- ✓ les prestations offertes,
- ✓ la délégation de pouvoir prévue aux présents statuts en matière de cotisations et prestations,
- ✓ le transfert de portefeuille,
- ✓ les principes directeurs en matière de réassurance,
- ✓ la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle,

l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des 2/3 des délégués présents ou représentés.

2- Autres délibérations :

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au paragraphe 1 ci-dessus, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des délégués présents ou représentés.

ARTICLE 213-3 – Force exécutoire des décisions

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle ainsi qu'à l'ensemble des adhérents.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations, ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents, dans les conditions prévues au règlement mutualiste.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale.

ARTICLE 213-4 – Délégation

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

SECTION IV : STATUT DES DELEGUES

ARTICLE 214-1 - Cadre du mandat

maj 23/11/17

Les délégués sont des mandataires mutualistes, au sens de l'article L. 114-37-1 du code de la mutualité, qui apportent à la mutuelle, en dehors de tout contrat de travail, un concours personnel et bénévole, dans le cadre du mandat pour lequel ils ont été désignés ou élus, conformément aux présents statuts.

Il leur est interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des présents statuts.

ARTICLE 214-2 - Formation

maj 23/11/17

La mutuelle propose à ses délégués, lors de l'exercice de leur mandat, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes, conformément à l'article L. 114-37-1 du code de la mutualité.

ARTICLE 214-3- Indemnités et Frais

maj 23/11/17

Les fonctions de délégués sont gratuites.

La mutuelle rembourse aux délégués les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants, dans les conditions déterminées par le code de la mutualité et dans les mêmes limites que celles fixées pour les administrateurs.

CHAPITRE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : COMPOSITION, ELECTIONS

ARTICLE 221-1 – Composition

maj 23/11/21

La Mutuelle est administrée par un Conseil d'Administration, composé au minimum de 10 membres et au maximum de 25 membres.

ARTICLE 221-2 – Candidatures

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre reçue 30 jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 221-3 – Conditions d'éligibilité

maj 26/07/18

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les membres doivent :

- ✓ être âgés de 18 ans révolus,
- ✓ siéger parmi les délégués à l'assemblée générale de la Mutuelle,
- ✓ ne pas avoir exercé de fonctions salariées au sein de la Mutuelle au cours des 3 années précédant l'élection,
- ✓ ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L 114-21 du code de la mutualité,

ARTICLE 221-4 – Limite d'âge

maj 26/07/18

Le nombre des administrateurs ayant dépassé la limite d'âge fixée à 75 ans ne peut excéder les deux tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

ARTICLE 221-5 – Représentativité hommes-femmes

maj 26/07/18

Pour permettre une représentation équilibrée des hommes et des femmes, le nombre d'administrateurs de chaque sexe ne peut être inférieur à 40%.

Cependant, aussi longtemps que la proportion de membres participants de l'un des deux sexes sera inférieure à 25%, la part de sièges dévolue à ce sexe sera au minimum de 25%, sans pouvoir excéder 50%.

Un nombre insuffisant de candidats de chaque sexe pourra entraîner le dépassement de ces seuils.

ARTICLE 221-6 – Modalités de l'élection

maj 27/07/21

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'ensemble des membres de l'assemblée générale, au scrutin uninominal à un tour, selon des modalités garantissant le secret du vote.

Le bulletin de vote mentionne le nombre de candidats de chaque sexe devant être désignés pour respecter les dispositions de l'article 221-5.

Sont déclarés élus, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. Dans le cas où des candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Une commission de dépouillement est constituée en début de séance parmi les délégués n'étant pas candidats à l'élection.

ARTICLE 221-7 – Durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 4 ans.

Leurs fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale appelée à pourvoir à leur remplacement, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres qui ont été élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- ✓ dès qu'ils perdent la qualité de délégué à l'assemblée générale,
- ✓ lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge dans les conditions déterminées aux présents statuts,
- ✓ dans les 3 mois après qu'une décision de justice définitive les ait condamnés pour l'un des faits visés à l'article L 114-21 du code de la mutualité,
- ✓ dans les délais et conditions prévus par l'article L114-23 du code de la mutualité relatif au cumul des mandats et limitant à 5 le nombre de mandats d'administrateur.

Les membres du conseil d'administration peuvent, par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence à trois séances consécutives. Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale.

ARTICLE 221-8 – Renouvellement

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu, par moitié, tous les 2 ans.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

ARTICLE 221-9 – Vacance

23/11/17

Le conseil d'administration pourvoit au poste devenu vacant par la nomination d'un nouvel administrateur qui sera le premier candidat non élu du dernier scrutin ou à défaut par celle d'un autre délégué.

Cette nomination sera soumise à l'assemblée générale pour ratification. Si elle n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les décisions prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis dans l'exercice de son mandat n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal de 10, du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

SECTION II : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 222-1 – Convocations

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins deux fois par an.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux membres du conseil 10 jours francs avant la date de la réunion sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration qui délibère alors sur cette présence.

ARTICLE 222-2 – Représentations des Comités d'entreprises

Deux représentants de chaque comité d'entreprise choisis de préférence parmi les membres participants de la mutuelle assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

ARTICLE 222-3 – Délibérations

maj 23/11/17

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent ni se faire représenter ni voter par correspondance.

Est nulle toute décision prise en Conseil d'Administration qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas d'égal partage des voix.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration, lors de la séance suivante.

SECTION III : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**ARTICLE 223-1 - Compétences****maj 25/11/25**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application. Il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration :

- ✓ arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale. Conformément à l'article L 212-6 du code de la Mutualité, ce rapport inclut la valeur des placements et leur quote-part correspondant aux engagements réglementés,
- ✓ établit le rapport de solvabilité visé à l'article L 336-1 du code des Assurances,
- ✓ adopte annuellement les budgets prévisionnels de la mutuelle.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

ARTICLE 223-2 - Délégation**maj 26/07/18**

Le conseil d'administration peut confier, sous sa responsabilité et son contrôle, l'attribution de certaines missions au bureau, au président, à un ou plusieurs administrateurs ou commissions.

Le conseil d'administration peut confier au bureau les attributions suivantes :

- ✓ décider de l'embauche et du licenciement des salariés,
- ✓ accepter les dons et les legs,
- ✓ plus généralement, toutes celles qui ne sont pas spécialement réservées au conseil d'administration par la loi.

Sans préjudice des attributions dévolues au président par les présents statuts, le conseil d'administration peut confier, sous son contrôle et son autorité, au président ou à un administrateur nommément désigné le pouvoir de prendre seul toute décision concernant la passation et l'exécution d'un contrat ou d'un type de contrat qu'il aura déterminé.

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, les délégués appelés à représenter la mutuelle à l'assemblée générale de chacune des fédérations et unions auxquelles elle adhère.

Ces désignations s'efforcent de respecter une représentation équilibrée entre hommes et femmes.

Le nombre de délégués et la durée de leur mandat sont déterminés par les statuts de ces organismes.

SECTION IV : STATUT DES ADMINISTRATEURS**ARTICLE 224-1 - Cadre du mandat****maj 23/11/17**

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus aux présents statuts, à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il leur est interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des présents statuts.

ARTICLE 224-2 - Formation**maj 23/11/17**

La mutuelle propose à ses administrateurs, lors de leur première année d'exercice, un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes, conformément à l'article L 114-25 du code de la mutualité.

Durant l'exercice de leur mandat, les administrateurs bénéficient, à des fins de maintien, de renforcement ou d'acquisition de compétences, d'une formation leur permettant notamment de demander la validation des acquis de leur expérience, conformément au code du travail.

ARTICLE 224-3- Indemnités et Frais

maj 23/11/17

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La mutuelle peut, cependant, verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L 114-26 à L 114-28 du code de la mutualité.

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants, dans les conditions déterminées par le code de la mutualité.

CHAPITRE 3 : PRESIDENT ET BUREAU

SECTION I : PRESIDENT

ARTICLE 231-1 - Election

maj 20/11/14

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, selon les règles de majorité fixées par les présents statuts pour l'élection des membres du conseil.

Le président est élu pour une durée de 2 ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Son mandat cesse dans les délais et conditions prévus à l'article L114-23 du code de la mutualité relatif au cumul des mandats et limitant à 3 le nombre de mandats de président.

Le président peut être révoqué par le conseil d'administration, à tout moment.

L'élection a lieu au cours de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement total ou partiel de celui-ci.

ARTICLE 231-2 - Attributions

Le président convoque le conseil d'administration et établit l'ordre du jour de ses réunions.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L 510-8 du code de la mutualité.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les dépenses et les recettes.

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

ARTICLE 231-3 - Délégation

Le président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs membres du bureau ou à un ou plusieurs salariés de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

ARTICLE 231-4 - Vacance

En cas de décès, démission ou perte de la qualité de délégué du président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection, immédiatement convoqué à cette fin par le premier vice-président ou à défaut l'un des vice-présidents suivants dans l'ordre de leur désignation ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Dans l'intervalle, les fonctions de président sont assurées par le premier vice-président ou à défaut l'un des vice-présidents suivants dans l'ordre de leur désignation ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

SECTION II : BUREAU

ARTICLE 232-1 - Composition

maj 23/11/21

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- ✓ deux vice-présidents,
- ✓ un secrétaire général,
- ✓ deux secrétaires adjoints,
- ✓ un trésorier général,
- ✓ deux trésoriers adjoints.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans par le conseil d'administration au cours de la première réunion qui suit le renouvellement partiel ou total du conseil, selon les règles de majorité fixées par les présents statuts pour l'élection des membres du conseil d'administration.

Leur mandat est renouvelable.

Un représentant de chaque comité d'entreprise assiste, avec voix consultative aux réunions du bureau.

ARTICLE 232-2 - Réunions

maj 13/11/07

Le bureau se réunit chaque fois que le président le juge nécessaire et au moins deux fois par an.

Il étudie toutes les questions qui lui sont soumises et établit un rapport sur chacune d'elles, qu'il soumet au conseil d'administration.

Les actes exercés par le bureau par voie de délégation du conseil d'administration sont soumis au contrôle dudit conseil qui en demeure entièrement responsable.

En tout état de cause, le conseil doit définir et délimiter dans tous les cas, avec la plus grande précision, tous les pouvoirs qui font l'objet d'une délégation.

ARTICLE 232-3 - Attributions

Les vice-présidents secondent le président et le suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de l'organisation administrative de la mutuelle, de la communication interne et externe, de la conservation des archives ainsi que la tenue du fichier des adhérents.

Les secrétaires-adjoints secondent le secrétaire général et le suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le trésorier général effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité. Il est responsable de l'organisation financière de la mutuelle.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration, à l'achat, à la vente, et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- ✓ les comptes annuels et les documents, états, tableaux qui s'y rattachent,
- ✓ le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L 114-9 du code de la mutualité,
- ✓ un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle

Les trésoriers-adjoints secondent le trésorier général et le suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

ARTICLE 232-4 - Délégations

Le secrétaire général peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs salariés de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le trésorier général peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou plusieurs salariés de la mutuelle qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

ARTICLE 232-5 Vacance

En cas de décès, démission ou perte de la qualité de délégué d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 241 - Modalités d'organisation administrative

Le règlement intérieur définit les modalités de l'organisation administrative de la mutuelle.

ARTICLE 242 – Compétences et Honorabilité des Dirigeants.

L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution est informée de la nomination ou du renouvellement du mandat des dirigeants de la mutuelle, dans les quinze jours suivant la décision.

CHAPITRE 5 : ORGANISATION FINANCIERE

SECTION I : RECETTES ET DEPENSES

ARTICLE 251 –1 - Recettes

Les recettes de la mutuelle comprennent :

- ✓ les droits d'admission et les cotisations des membres participants,
- ✓ la participation des comités d'entreprise, notamment à l'aide des sommes versées audit comité par l'employeur pour le fonctionnement des institutions sociales qui ne sont pas légalement à sa charge conformément au 2ème de l'article 19 du décret du 2 novembre 1945,
- ✓ les cotisations des membres honoraires
- ✓ les dons et legs dont l'acceptation a été approuvée par l'autorité compétente, les subventions accordées à la société par les collectivités publiques ainsi que par les particuliers
- ✓ les intérêts des fonds placés ou déposés,

Plus généralement toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes.

ARTICLE 251-2 - Dépenses

maj 20/11/14

Les dépenses comprennent :

- ✓ les diverses prestations servies aux membres participants et aux ayants droit,
- ✓ les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- ✓ les versements faits aux unions et fédérations,
- ✓ les cotisations versées au système fédéral de garantie prévue à l'article L 111-5 du code de la mutualité,
- ✓ la redevance prévue à l'article L 951-1 du code de la Sécurité Sociale et affectée aux ressources de l'ACPR pour l'exercice de ses missions,
- ✓ les impôts et les taxes.

Plus généralement, toute autre dépense conforme aux finalités mutualistes.

ARTICLE 251-3 - Régularité des opérations

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle doit s'assurer préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle

SECTION II : PLACEMENT ET RETRAIT DES FONDS, SECURITE FINANCIERE

ARTICLE 252-1 - Marge de solvabilité

maj 13/11/07

La marge de solvabilité nécessaire aux activités de la mutuelle est celle définie par l'article R.212-11 du code de la mutualité.

Les éléments entrant dans la composition de la marge de solvabilité nécessaire aux activités de la mutuelle sont ceux définis par l'article R 212.10 du code de la mutualité.

L'exigence minimale de marge de solvabilité est calculée conformément à l'article R 212.12 du code de la mutualité.

ARTICLE 252-2 - Fonds de garantie

maj 13/11/07

Le montant du fonds de garantie est égal au tiers de l'exigence minimale de marge de solvabilité définie à l'article R.212.12 du code de la mutualité.

ARTICLE 252-3 - Provisions techniques

Les provisions techniques nécessaires aux activités de la mutuelle sont celles définies par l'article R.212-26 du code de la mutualité.

ARTICLE 252-4 – Urgence prudentielle

maj 16/11/06

Lorsque le respect des règles prudentielles l'exige, la mutuelle pourra procéder à un rappel de cotisation ou une réduction des prestations.

SECTION III: FONDS D'ETABLISSEMENT

ARTICLE 253 - Montant du fonds d'établissement

maj 13/11/07

Le fonds d'établissement, destiné à garantir les engagements de la mutuelle, est au moins égal au tiers de l'exigence minimale de marge de solvabilité définie à l'article R 212-12 du code de la mutualité.

Il est fixé à la somme de 228 600 EUROS.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale.

SECTION IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 254-1 - Désignation -Convocation

maj 20/12/16

Le commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés par l'assemblée générale pour une durée de 6 ans. Leur mandat est renouvelable.

L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution est informée de la nomination ou du renouvellement du mandat des commissaires aux comptes, dans les quinze jours suivant la décision.

Le président convoque les commissaires aux comptes à toute assemblée générale.

ARTICLE 254-2 - Compétences

Le commissaire aux comptes :

- ✓ certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- ✓ certifie les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration,
- ✓ fournit à la commission de contrôle des mutuelles tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- ✓ signale sans délai à la commission tout fait et décision mentionnés à l'article L 510-6 du code de la mutualité,
- ✓ porte à la connaissance du conseil d'administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de la mutualité,
- ✓ signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

SECTION V : COMITE D'AUDIT**ARTICLE 255-1 - Composition et durée du mandat***maj 28/07/26*

En application de l'article L. 821-67 du code de commerce et de l'article L. 114-17-1 du code de la Mutualité, un comité d'audit est désigné par le conseil d'administration pour assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières et des informations en matière de durabilité.

Il est composé de 3 à 5 administrateurs, à l'exclusion de ceux exerçant des fonctions de direction, auxquels peuvent être adjointes, au plus, 2 personnalités qualifiées.

Un membre au moins du comité doit présenter des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes et des garanties d'indépendance.

Les membres du comité d'audit sont élus pour deux ans au cours de la première réunion qui suit le renouvellement partiel ou total du conseil d'administration, selon les règles de majorité fixées par les présents statuts pour l'élection des membres du conseil d'administration.

Leur mandat est renouvelable.

Le conseil d'administration informe l'assemblée générale de ses critères de choix des membres du comité d'audit.

ARTICLE 255-2 - Compétences*maj 07/10/10*

Le comité d'audit a pour mission d'assurer le suivi :

- a) du processus d'élaboration de l'information financière,
- b) de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques ;
- c) du contrôle légal des comptes annuels par les commissaires aux comptes ;
- d) de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Le comité d'audit émet une recommandation sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation de l'assemblée générale.

Le comité d'audit désigne en son sein un président. Il rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

ARTICLE 255-3 - Réunions*maj 07/10/10*

Le comité d'audit se réunit au moins 2 fois par an : une fois avant l'arrêté des comptes et une fois pour le contrôle interne.

TITRE III : INFORMATION DES ADHERENTS

ARTICLE 311 - Informations et documents communiqués

maj 25/07/19

Chaque adhérent reçoit un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste applicable à sa catégorie. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- ✓ des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- ✓ des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent,
- ✓ des modalités de traitement des réclamations et du service de médiation choisi par la mutuelle.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 411 - Avis des Comités d'entreprises

En application de l'article R 432-6 du code du travail, doivent faire l'objet de l'avis des Comités d'entreprises toutes les décisions concernant l'administration de la mutuelle, que ces décisions émanent de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration, du Bureau. Il en est notamment ainsi des modifications de statuts, de la création, de la modification ou de la suppression des œuvres sociales.

Lorsque ces décisions sont soumises au contrôle ou à l'approbation de l'Administration, l'avis des comités doit y être annexé; dans tous les autres cas, les comités ne peuvent s'opposer à leur exécution sauf recours auprès du Ministre du Travail ou de son délégué.

ARTICLE 412 - Dissolution volontaire

maj 23/11/17

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale, statuant dans les conditions fixées à l'article 213-2 des statuts.

Lors de la même réunion, l'assemblée générale désigne le ou les attributaires de l'excédent de l'actif net sur le passif. Ces attributaires sont d'autres mutuelles, unions ou fédérations, le fonds de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L 421-1 du code de la mutualité ou le fonds de garantie mentionné à l'article L 431-1 du même code.

A défaut de dévolution par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution ou à défaut de décision de l'assemblée générale dans le cas d'une liquidation judiciaire, l'excédent de l'actif net sur le passif est affecté au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du code de la mutualité.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs.

L'assemblée générale approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

ARTICLE 413 - Informatique et libertés

Les informations recueillies auprès des membres participants sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la mutuelle conformément à son objet. Les informations dans le cadre de la gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant.

Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Le membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, peut demander communication ou rectification de toute information les concernant qui figurerait sur les fichiers de la mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires et réassureurs. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la mutuelle, à l'adresse de son siège social.

ARTICLE 414 - Interprétation des statuts

Les difficultés d'interprétation des présents statuts seront soumises au conseil d'administration.

ARTICLE 415 - Hiérarchie des textes

Les statuts, le règlement mutualiste, le bulletin d'adhésion et le règlement intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.